

Arrêté préfectoral

portant suspension d'activité, mesures conservatoires et mettant en demeure la société
ECORECEPT de régulariser la situation administrative
des installations de tri, transit et de regroupement de déchets
non dangereux, non inertes, qu'elle exploite
au lieu-dit Les Selves, sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7 et suivants, L511-1 et suivants, L541-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu les preuves de dépôt n° A-8-3CDG1Z9MM, n° A-9N06CPT1NYG et n° A-0-S30KW7Q5N respectivement délivrées à l'exploitant les 7 novembre 2018, 3 juillet 2019 et 9 novembre 2020 au titre des rubriques 2780-1c et 1532-3 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les preuves de dépôt n° A-8-ABTVYKPHW et A-0-6TTHDF8IR des 20 décembre 2018 et 4 décembre 2020, délivrées à la société ECORECEPT, au titre des rubriques 2716-2, 2713-2, 2710-2b et 2714-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la téléprocédure du 4 décembre 2020, au cours laquelle l'exploitant déclare exploiter des activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non

dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719, pour une capacité maximale de 900 m³ ;

Vu les deux télédéclarations de l'exploitant portant sur les rubriques 2710, 2711, 2713, 2714 et 2719, sur lesquelles celui-ci a mentionné l'adresse du siège social, alors que les activités sont réellement exercées au lieu-dit « Les Selves », sur la commune de Flassans-sur-Issole ;

Vu la régularisation de l'adresse d'exploitation que la société ECORECEPT doit effectuer ;

Vu la visite d'inspection du 1^{er} février 2022 au cours de laquelle l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'établissement fonctionnait sans respecter les prescriptions applicables aux activités exercées sur le site, situé à Flassans-sur-Issole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022, mettant en demeure la société ECORECEPT, de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables à ses installations sus-mentionnées ;

Vu la visite du 8 novembre 2022 au cours de laquelle l'inspecteur de l'environnement a, notamment, constaté la présence de volumes de matériaux relevant de la rubrique 2714 supérieurs à 1 500 m³, c'est-à-dire supérieurs au seuil de la déclaration, et l'exploitation d'un broyeur d'une puissance de 360 kw alimentant un trommel traitant 15 t/j, soit une quantité de déchets dont le seuil dépasse 10t/j, sans détenir l'autorisation requise ;

Vu la communication à l'exploitant du rapport de l'inspecteur du 28 novembre 2022, portant suspension d'activité, mesures conservatoires et mettant en demeure la société ECORECEPT de régulariser la situation administrative des installations de tri, transit et de regroupement de déchets non dangereux, non inertes, qu'elle exploite au lieu-dit Les Selves, sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations émises par l'exploitant par lettre du 22 décembre 2022 ;

Vu les observations orales émises par l'exploitant lors de la réunion du 10 janvier 2023 en préfecture du Var ;

Considérant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2791-1 ;

Considérant que, lors de la visite du 8 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'un broyeur d'une puissance de 360kW, alimentant un trommel fonctionnant à 15 t/j ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de l'arrêté préfectoral d'autorisation requis pour cette activité, en application de l'article L512-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) ;

Considérant que lors de la visite du 8 novembre 2022, le volume de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2714, en mélange, a été estimé à plus de 1500 m³ (350 balles prêtes à expédition, environ 400 m², sur une hauteur en tas de 3 à 5 mètres de plastiques, en mélange en provenance de La Garde et Six-Fours, et divers stocks), ce niveau d'activité correspondant au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2714 ;

Considérant le seuil de l'activité exercée au titre de la rubrique 2714, sans que l'exploitant dispose de l'arrêté d'enregistrement requis, en application de l'article L512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L541-3 du code de l'environnement, lorsque des déchets sont gérés de manière irrégulière, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente met le détenteur des déchets en demeure de régulariser la situation de ceux-ci dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de se conformer à la réglementation déchets, chapitre Ier du Titre IV du Livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application ;

Considérant que cette même société, sur le même site, n'a pas déféré à l'arrêté de mise en demeure du 29 mars 2022 de régulariser ses installations relevant de la rubrique 2716 soumises à enregistrement ;

Considérant que la masse des déchets combustibles sur le site avoisine ou dépasse les 3000 m³ et que les moyens d'incendie présents sont ceux associés à une installation classée fonctionnant sous le régime de la déclaration ;

Considérant que le fonctionnement des installations sans les autorisations requises est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment les risques d'incendie liés à la présence de déchets combustibles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement :

- En mettant en demeure la société ECORECEPT de respecter les articles L512-1 et L512-7 du code sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- En prescrivant à la société ECORECEPT les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La société ECORECEPT, dont le siège social est situé 201, Quartier Peyrouas à Flassans-sur-Issole (83340), exploite des installations de tri, transit et de regroupement de déchets non dangereux, non inertes, au lieu-dit Les Selves, sur le territoire de la même commune.

Article 2 : Suspension de l'activité irrégulière de broyage soumise à autorisation (rubrique 2791) et de celle soumise à enregistrement (rubrique 2714)

En application de l'article L171-7 du code de l'environnement, les activités irrégulières de traitement de déchets (broyage de déchets) sont suspendues dès la notification du présent arrêté préfectoral, jusqu'à ce que l'administration ait statué sur la demande d'autorisation ou de cessation d'activités formulée par l'exploitant.

Au regard de ce même article, l'activité irrégulière de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées, exercée pour un volume de plus de 1000 m³ au lieu-dit « Les Selves », est suspendue, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement ou de cessation d'activités, formulée par l'exploitant.

Ces suspensions d'activité ne concernent pas les opérations liées à l'évacuation des déchets du site nécessaires à la diminution des risques incendie et de régularisation administrative.

Article 3 : Mesures conservatoires

En application de l'article L71-7 du code de l'environnement, la société ECORECEPT est tenue de respecter les mesures conservatoires suivantes :

- L'exploitant prend sans délai toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation si celles-ci sont rendues nécessaires ;
- Dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant affiche à l'entrée du site des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'évacuation des déchets dépassant les seuils régulièrement déclarés ;
- Ces mesures sont applicables dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative de l'installation.

Article 4 : Situation administrative irrégulière

En application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, la société ECORECEPT est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations :

Installation de traitement des déchets (broyage), rubrique 2791-1 de la nomenclature des installations classées :

- Soit en déposant un dossier de demande d'autorisation, au titre d'une installation de traitement de déchets non dangereux, conformément à l'article R181-12 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de neuf mois ;
- Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site dans les conditions prévues à l'article L512-6-1 du code de l'environnement. Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation de ses activités, celles-ci doivent être effectives dans un délai de six mois et transmet à la préfecture du Var, dans les mêmes délais, un dossier descriptif des mesures prévues.

L'exploitant informe, dans un délai de quinze jours, l'inspecteur de l'environnement du scénario qu'il retient pour la régularisation de ses installations. Sans réponse de sa part dans le délai imparti, l'administration considérera que l'exploitant opte pour la cessation de ses activités au titre de la rubrique 2791-1.

Les délais mentionnés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

Installation de transit de déchets non dangereux non inertes, rubrique 2714 :

- Soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, au titre d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes dans un délai de trois mois ;
- Soit en réduisant son seuil d'activité au titre de la rubrique 2714, sous le régime de la déclaration.

L'exploitant devra dès lors :

- Transmettre à l'inspecteur de l'environnement, dans un délai de quinze jours, un dossier décrivant les mesures prévues pour atteindre le niveau d'activité requis ;
 - Évacuer les déchets, dans un délai de quinze jours, vers des exutoires dûment autorisés et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de ces évacuations ;
 - Transmettre à l'inspecteur de l'environnement, dans un délai d'un mois, un document synthétique justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site dans les conditions prévues à l'article L512-6-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois.

L'exploitant informe, dans un délai de quinze jours, l'inspecteur de l'environnement du scénario qu'il retient pour la régularisation de ses installations. Sans réponse de sa part dans le délai imparti, l'administration considérera que l'exploitant opte pour la cessation de ses activités au titre de la rubrique 2714.

Les délais sus-mentionnés courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Mise en demeure

Conformément à l'article L541-3 du livre V, titre IV, chapitre 1er du code de l'environnement, la société ECORECEPT est mise en demeure de se conformer à la réglementation des déchets, notamment en fournissant un registre des entrées et sorties répondant à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L171-7 et L541-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par lettre, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Mesures de publicité

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var, au sous-préfet de Brignoles et au maire de Flassans-sur-Issole.

Fait à Toulon, le 13 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI